



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Plérin
le 29 AVR. 2009

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

<http://www.bretagne.drire.gouv.fr>

GROUPE DE SUBDIVISIONS
DES COTES-D'ARMOR
2, avenue du Chalutier sans Pitié

22190 - PLERIN
Tél. : 02.96.74.46.46.
Fax : 02.96.74.48.57.

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées.

Objet : Code de l'environnement,
Installations classées pour la protection de l'environnement.
SAS LUDOVIC LE GALL à Ploufragan.
Centre de tri et de transit de déchets industriels banals et dangereux;
installations de récupération et stockage de véhicules hors d'usage.
Demande d'autorisation d'exploiter après extension des
installations.

Réf. : Transmissions de la Préfecture des Côtes-d'Armor en date du 13 octobre 2008 et 19 mars 2009.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Par transmissions susvisées, la Préfecture des Côtes-d'Armor nous a communiqué, pour étude et avis, une demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri et de transit de déchets industriels banals et dangereux et une installation de récupération et stockage de véhicules hors d'usage, présentée par la SAS LUDOVIC LE GALL, Parc d'Activités (PA) des Châtelets à Ploufragan.

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr



- mise en place d'un broyeur à métaux.
- extension de la station de déchets industriels dangereux.
- broyage de bois (opération temporaire sur le site).

1.3 Classement.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512.1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau suivant :

<u>Numéro de Rubrique</u>	<u>Désignation des activités</u>	<u>Classement des activités</u>
98 Bis.C	<p>Dépôts et ateliers de triage de matières combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³.</p> <p>(la quantité entreposée est égale à 950 m³, soit 150 m³ de pneumatiques et 800 m³ de matières plastiques usagées).</p>	DECLARATION
167.A	<p>Station de transit et regroupement de déchets industriels provenant d'installations classées.</p> <p>(les déchets industriels concernés sont les déchets industriels banals et dangereux et les déchets industriels commerciaux ainsi que les déchets en provenance des déchèteries)</p> <p>Le volume maximal annuel est égal à 124500 tonnes:</p> <ul style="list-style-type: none"> -déchets non dangereux : 23000 tonnes (déchets banals, bois, plastiques, papiers, pneumatiques, déchets verts..). -métaux : 95000 tonnes. -batteries : 2000 tonnes. -déchets électriques et électroniques : 2000 tonnes. -déchets dangereux : 2500 tonnes (filtres à huiles, aérosols, piles, emballages souillés, solvants..). 	AUTORISATION (activité autorisée par arrêté préfectoral du 8 février 2002 modifié le 3 octobre 2006)
286	<p>Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50m².</p> <p>(la surface utilisée est égale à 25000 m².)</p>	AUTORISATION. (activité autorisée par arrêté préfectoral du 8 février 2002 modifié le 3 octobre 2006)

2710.2	Déchèterie, la superficie de l'installation étant comprise entre 100 m ² et 3500m ² . <i>(la superficie est égale à 3000 m².)</i>	DECLARATION
2711.2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant compris entre 200 m ³ et 1000 m ³ . <i>(Le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques est égal à 560 m³.)</i>	DECLARATION
2925	Ateliers de charge de batteries, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kw.	DECLARATION

DECLARATION*: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512.11 du code de l'environnement.

1.4 Description du site.

La surface du site est égale à 4,2 hectares et l'extension portera la surface à 5,5 hectares.

Le site est un centre de collecte, transit, tri, regroupement et valorisation de déchets provenant des collectivités, entreprises, artisans et commerçants. Le rayon d'activité couvre principalement les départements bretons COTES D'ARMOR (22), MORBIHAN (56), FINISTERE (29), ILLE ET VILAINE (35) ainsi que le Nord de la LOIRE ATLANTIQUE au travers de la collecte intersites.

Les différents types de déchets collectés et la nature des opérations réalisées sur le site sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Type de déchets	Activités exercées sur le site de PLOUFRAGAN
Métaux (ferreux/non ferreux)	Achat métaux au détail Collecte/tri par catégorie/stockage Découpe/cisaillage/broyage/pressage Expéditions par camions ou par trains
VHU	Récupération/Dépollution/Expédition vers broyeur agréé extérieur
Batteries	Collecte/regroupement/Evacuation vers sites de traitement agréés.
DIB	Collecte/transit Tri des DIB valorisables, regroupement avant acheminement vers des filières de valorisation Regroupement des déchets ultimes avant acheminement vers des CSDU de classe 2

-coté nord-ouest du site : récupération des eaux pluviales de la majeure partie du site, et envoi vers un bassin étanche muni d'un débourbeur-séparateur en entrée et sortie du bassin.
-coté sud-est: récupération des eaux ruisselant sur la déchèterie et les espaces périphériques, et envoi vers le réseau pluvial de la zone après passage dans un débourbeur-séparateur.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site (coté nord-ouest: représentant 90% de la superficie du site) rejoindront un bassin d'orage d'un volume unitaire égal 900m³. Ce bassin est situé à l'intérieur du site, coté nord-ouest.

Ce bassin d'orage est équipé d'un débourbeur-séparateur avec une vanne de coupure placée en aval.

Ce bassin aura vocation à servir de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie (le volume maximal estimé est de 800m³ pour l'ensemble des eaux d'extinction et des eaux pluviales susceptibles d'être présentes lors de l'incident).

1.5.2. Pollution atmosphérique.

Les émissions atmosphériques sont essentiellement constituées par la circulation des engins. Les éventuels envols de déchets légers sont limités par l'aménagement d'un hall couvert pour le déchargement + le tri des déchets banals. Les bennes extérieurs sont couvertes. Le futur broyeur à métaux sera équipé d'un système d'aspiration des poussières relié à une unité de dépoussiérage (cyclone et lavage des gaz). Le broyage de bois sera occasionnel sur le site et sera effectué de manière à minimiser les émissions de poussières.

1.5.3 Bruit.

Les nuisances sonores générées par l'activité sont liées aux bruits émis par la circulation des véhicules et le fonctionnement des engins de manipulation des ferrailles et déchets.

Une mesure de bruit a été réalisée en juin 2008 et indique que l'émergence réglementaire est respectée.

Les habitations les plus proches sont situées à 150 mètres. A noter un logement de fonction situé à 35 mètres des installations de bureau de la SAS LUDOVIC LE GALL.

Les opérations les plus bruyantes sont implantées de manière à être éloignées des limites du site, la zone centrale sera entourée de panneaux d'absorption acoustique verticaux.

Le broyage de bois sera limité à 1 ou 2 jours par mois: celui-ci est installé à l'arrière du site, coté voie ferrée.

1.5.4 Déchet.

L'ensemble des déchets produits par l'installation sont valorisés ou éliminés auprès de sociétés spécialisées.

Gestion des eaux :

Les analyses sur les rejets pluviaux mettent en évidence un dépassement sur les paramètres MES, DCO et hydrocarbures. Le pétitionnaire sollicite une diminution de la norme de rejet sur les hydrocarbures (10 en place de 5 mg/l) indiquant que l'amont du ruisseau est déjà « chargé ». Cet argument n'est pas recevable d'autant qu'aucune précision n'est donnée sur les autres sources de contamination et les concentrations en amont. La norme de 5 mg/l devra être maintenue et l'exploitant devra veiller tout particulièrement à l'entretien des débourbeurs-déshuileurs.

La convention de rejet pour le traitement des eaux usées expire le 16/12/08 et devra être refaite.

Etude des risques sanitaires :

Le rédacteur n'a pas intégré la démarche d'évaluation des risques sanitaires. Aucun danger ni aucune voie d'exposition ne sont retenus alors que les activités sur le site sont émettrices de poussières/COV/métaux et d'un niveau sonore élevé. Une approche qualitative aurait pu être menée sur cet aspect.

Compte tenu des mesures compensatoires proposées pour limiter les impacts et du faible nombre de tiers autour du site, j'émet un avis favorable au projet sous réserve qu'un état des lieux environnemental et sanitaires soit réalisé sous 1 an à compter de la mise en service des nouvelles infrastructures"

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES A PARTIR DES ELEMENTS FOURNIS PAR L'EXPLOITANT.

Les émissions sonores de l'établissement font l'objet de contrôles réguliers. En période de jour, le niveau limite autorisé de 70 dB(A) est toujours respecté en limite de propriété, ainsi que l'émergence au droit des tiers. En période de nuit, les mesures réalisées en juin 2008 dans le cadre de la préparation du dossier d'autorisation ont montré des dépassements de la valeur limite admissible de 60 dB(A) de nuit en limite de propriété. C'est pourquoi il a été décidé de décaler les horaires d'équipe de 7 heures à 22 heures maximum afin de supprimer tout fonctionnement de nuit et être en mesure de respecter totalement les valeurs réglementaires. De nouvelles mesures seront réalisées après restructuration du site et mise en place des nouvelles installations.

La démarche a déjà été engagée auprès de la Ville de Saint Brieuc pour renouveler la convention de rejet des eaux usées autres que domestiques vers le réseau d'assainissement public, expirée le 16 décembre 2008. Le document sera établi d'ici fin juin 2009.

Après la mise en place des nouvelles infrastructures, une mesure de bruit sera réalisée ainsi qu'une mesure des rejets de poussières issues du broyeur à métaux.

Il appartient au demandeur de mettre en place des dispositifs permettant de garantir la qualité des eaux rejetées.

Les rejets d'eaux pluviales feront l'objet d'une autosurveillance. Les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2006 (article 7.6) pourront être reprises. L'autosurveillance doit porter sur le rejet du bassin de régulation mais aussi sur le rejet du débourbeur-déshuileur du sud-est (déchetterie).

Les boues du bassin de régulation des eaux pluviales devront être curées régulièrement afin de garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage. Ces boues devront être évacuées selon les réglementations en vigueur en tenant compte de leurs caractéristiques. La traçabilité des évacuations devra être assurée.

Un carnet d'entretien des ouvrages (débourbeur/déshuileur et bassin tampon) devra être mis en place. Devront être portées sur ce carnet les informations suivantes :

- *dates des opérations d'entretien (tonte, etc.) des ouvrages hydrauliques ;*
- *dates des opérations de curage ;*
- *les quantités et caractéristiques physico-chimiques des produits évacués ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination ;*
- *les dates et les résultats des analyses effectuées dans le cadre du suivi de la qualité des eaux de rejet ;*
- *les incidents ou accidents enregistrés.*

Ce carnet d'entretien sera tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Une attention particulière sera portée à la formation des agents chargés de l'entretien des dispositifs d'assainissement des eaux pluviales. Il est à rappeler notamment que l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au niveau des avaloirs, caniveaux, grilles et abords immédiats du bassin de régulation.

Un protocole d'intervention doit être parfaitement défini en cas de pollution accidentelle ou d'incendie afin d'identifier les actions à mener au niveau du réseau d'assainissement pluvial pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

Il est pris note que les eaux de lavage des camions seront rejetées après pré-traitement au réseau collectif des eaux usées et que ce rejet fera l'objet d'une autorisation de raccordement de la collectivité gestionnaire du réseau conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

J'émets un avis réservé au dossier présenté par la Société LUDOVIC LE GALL dans l'attente d'éléments de réponses aux remarques formulées ci-dessus.

Les aménagements prévus permettront de réduire les risques de transfert des métaux lourds vers le milieu récepteur. En effet, les eaux pluviales transiteront vers 3 ouvrages successifs permettant leur décantation : séparateur n°1, bassin d'orage et séparateur n°2.

Les normes de rejets proposées par la DDEA sont nettement plus sévères que l'arrêté du 2 février 1998. La norme de rejet de 5mg/litre pour les hydrocarbures est retenue de même que la valeur de 100mg/litre pour les MES.

Il nous semblerait judicieux de mener une approche globale de gestion des eaux pluviales sur le parc d'activités géré par la CABRI. Des normes de rejet cohérentes pourraient alors être imposées à toutes les entreprises par convention de rejet, après avoir réalisé une étude d'impact globale des rejets d'eaux pluviales du Parc d'activités.

La SAS LUDOVIC LE GALL s'engage à respecter le programme d'autosurveillance des rejets des eaux pluviales défini par l'arrêté préfectoral. Cette autosurveillance est déjà réalisée par le service QSE. Elle sera étendue à la qualité des rejets des eaux pluviales de la future déchèterie.

Les boues du bassin sont curées en général tous les 2 ans et traités en centre extérieur agréé avec émission d'un bordereau de suivi de déchets (cf. p.49 du dossier relative au bilan de la gestion des déchets). La dernière opération de curage a été réalisée en mars 2008.

L'entreprise dispose déjà :

- ❖ d'un registre informatisé sur le suivi de la qualité des rejets des eaux pluviales,
- ❖ d'un registre informatisé sur le suivi des opérations d'évacuation et traitement des déchets,
- ❖ d'une méthodologie et d'un enregistrement des incidents environnementaux dans le cadre de la certification iso 14001.

La formation des agents d'entretien des dispositifs d'assainissement des eaux pluviales est assurée dans le cadre du système de management environnemental (norme ISO 14001). Une interdiction de l'usage des produits phytosanitaires pourra être formalisée (recours au désherbage thermique).

De même, le site dispose d'une procédure d'intervention relative au confinement des eaux d'extinction d'incendie (fermeture de la vanne d'obturation), et de gestion de tout incident pouvant générer une pollution accidentelle des eaux.

2.4.3 Direction Départementale de l'Equipement.

Cette direction indique ne pas émettre de remarques particulières.

III - Analyse de l'Inspection des Installations classées.

3.1 analyse réglementaire

La demande d'autorisation de La SAS LUDOVIC LE GALL porte sur l'activité de tri et transit de déchets industriels banals et dangereux ainsi que la récupération et le stockage de ferrailles et véhicules hors d'usage.

La réglementation relative aux activités exercées est prévue par:

- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005.
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.
- la circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et des déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.
- le code de l'environnement pour ses parties portant sur la classification des déchets et le contrôle des circuits de traitement des déchets.

3.2 analyse des enjeux

Les points principaux à examiner sur ce dossier portent sur la prévention de la pollution de l'eau, les nuisances sonores et sur la gestion des déchets sur le site.

-Prévention de la pollution de l'eau.

Toutes les eaux ruisselant sur le site seront dirigées vers un bassin de décantation, équipé d'un débourbeur-séparateur. Le volume de ce bassin permet de recevoir une quantité d'eau correspondant à un débit de pointe décennal.

Une mesure semestrielle de la qualité des eaux rejetées sera assurée par l'exploitant.

-Prévention du bruit

Une mesure de bruit a été réalisée en juin 2008 et révèle le respect des émergences réglementaires.

Toutes les opérations de tri des déchets seront effectuées à l'intérieur des bâtiments. Compte tenu de l'accroissement des activités prévues, une nouvelle mesure de bruit sera engagée dans un délai de 6 mois suivant la prise de l'arrêté.

Nous proposons donc de réserver une suite favorable à la demande de La SAS LUDOVIC LE GALL, sous réserve des prescriptions techniques jointes en annexe du présent rapport. Ces propositions de prescriptions ont été transmises à l'exploitant par courrier du 30 mars 2009. Elles ont donné lieu à des observations de forme rédactionnelles.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur des installations <i>Classéée</i>	Le chef de groupe de subdivisions,